

ARRETE 1D/2/R/N° 41

du 20 juin 1985

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES BATEAUX DE PLAISANCE A MOTEUR,
LA PRATIQUE DU SKI NAUTIQUE ET DU MOTONAUTISME SUR LA RIVIERE
"LA SAONE" DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE,

VU la loi organique du 28 pluviôse an VIII ;

VU le décret n° 73.912 du 21 Septembre 1973 portant le règlement général de police de navigation intérieure ;

VU le règlement général de police annexé au décret susvisé et notamment les articles 6.22 et 9.05.

VU l'arrêté ministériel du 20 Décembre 1974 portant le règlement particulier pour l'exécution du décret n° 73.912 du 21 Septembre 1973 sur la rivière "LA SAONE" et le fleuve "LE RHONE" ;

VU l'arrêté 1D/2/R/84 n° 50 du 15 Juin 1984 réglementant la circulation des bateaux de plaisance à moteur, la pratique du ski nautique et du motonautisme sur la rivière "LA SAONE" dans le Département de la HAUTE-SAONE ;

SUR proposition du Chef du Service de la Navigation de LYON ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la HAUTE-SAONE ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sur la rivière "LA SAONE" et ses dépendances entre les P.K. 267,600 (rive droite) et 258,750 (rive gauche) et le P.K. 407,000, limites du département de la HAUTE-SAONE, la circulation des bateaux de plaisance à moteur de tous types autres que les engins de servitudes et de sécurité, est interdite dans les sections de rivière ci-après court-circuitées par la voie navigable et donc non empruntées par la navigation commerciale :

.../...

- du P.K. 288,000 à l'aval du village de RIGNY au P.K. 288,500.
- du P.K. 296,100 à l'aval de la dérivation de VEREUX au P.K. 297,500.
- du P.K. 309,000 à l'aval du village de NOTEY/SAONE au P.K. 315,200.
- du P.K. 325,000 au droit du village de RAY/SAONE au P.K. 327,500.
- du P.K. 331,700 à l'aval du camping de SOING au P.K. 332,400.
- du P.K. 336,500 à l'aval de la dérivation de CUBRY-LES-SOING au P.K. 337,900.
- du P.K. 340,000 à l'aval de la dérivation de CHANTES au P.K. 341,100.
- du P.K. 341,700 au P.K. 342,100 au droit du village de CHANTES, dans le bras de rivière situé en rive gauche.
- du P.K. 353,100 à l'aval de la dérivation de SCEY/SAONE au P.K. 355,300.
- du P.K. 360,200 au droit du village de CHEMILLY au P.K. 360,800.
- du P.K. 365,300 à l'amont du port de plaisance de PORT/SAONE au P.K. 366,900 (Ile du Moulin).
- du P.K. 382,700 à l'aval de la dérivation de MONTUREUX-LES-BAULAY au P.K. 383,400.
- du P.K. 385,300 au P.K. 386,100 dans la boucle de la HANG.
- du P.K. 392,400 au droit de la plage de JUSSEY au P.K. 395,400.
- du P.K. 396,500 au P.K. 396,800 dans la boucle de la VAIRE (Ile du Paradis)
- du P.K. 398,800 au P.K. 399,600 dans la boucle du DENON.
- du P.K. 400,800 à l'aval de la dérivation d'ORMOY au P.K. 404,300.

CAS PARTICULIER DE LA BOUCLE DE TRAVES

Dans la boucle de TRAVES entre les P.K. 343,300 et 352,500, la navigation à moteur sera interdite en amont du P.K. 348,520 et autorisée en aval de ce point, pendant une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, dans l'attente de la réalisation des exploitations de carrières avec travaux de réaménagement touristiques, autorisées par les arrêtés préfectoraux S3/1/80 N° 3810 du 30 Octobre 1980 et S2/1/82 N° 2604 du 25 Août 1982.

L'interdiction de pénétrer avec un bateau à moteur dans les sections de rivière définies ci-dessus, sera matérialisée aux entrées dans ces sections par la mise en place de panneaux du type A 1 bis.

ARTICLE 2 : Sur la rivière "LA SAONE" et ses dépendances entre les P.K. 267,600 (rive droite) et 258,750 (rive gauche) et le P.K. 407,000 limites du département de la HAUTE-SAONE, la vitesse des bateaux de plaisance à moteur de tous types ne doit pas excéder celles fixées par le règlement particulier de police de la SAONE, sauf les exceptions faisant l'objet des articles 3 et 4 ci-après.

ARTICLE 3 : Réduction de la vitesse autorisée pour assurer la sécurité des autres usagers de la voie d'eau notamment des pêcheurs.

La vitesse d'évolution des bateaux de plaisance à moteur est limitée à 6 km/heure dans les sections de rivière désignées ci-après [il s'agit de sections court-circuitées par la voie navigable empruntée par la navigation commerciale].

- du P.K. 287,500 au P.K. 288,000 à l'aval du village de RIGNY.
- du P.K. 306,800 au P.K. 309,000 à l'aval du village de MOTEY/SAONE.
- du P.K. 324,200 au P.K. 325,000 au droit du village de RAY/SAONE.
- du P.K. 329,100 au P.K. 331,700 à l'aval du camping de SOING.
- du P.K. 343,300 au P.K. 348,520 au droit du village de TRAVES (situation provisoire pour une période de 3 ans - voir article 2).
- du P.K. 359,800 au P.K. 360,200 au droit du village de CHEMILLY.

ARTICLE 4 : Augmentation de la vitesse autorisée pour permettre la pratique du ski nautique et du motonautisme.

L'évolution des bateaux de plaisance à moteur à une vitesse supérieure à celle fixée à l'article 2 ci-dessus, mais ne dépassant pas 60 km/heure est réglementée comme suit, pour permettre la pratique du ski nautique et du motonautisme.

a) Elle n'est autorisée que dans des sections de la rivière énumérées ci-après :

P.K. 284,200 à 285,200	GRAY
P.K. 355,700 à 357,300	SCEY-SUR-SAONE
P.K. 364,200 à 364,800	PORT-SUR-SAONE

qui sont ouvertes à toutes les activités motonautiques et dans la section P.K. 283,300 à 283,720 - GRAY

qui est réservée exclusivement à la pratique du saut à ski avec tiemplin.

b) Sur ces sections, elle est autorisée entre 10 heures et l'heure figurant au tableau ci-dessous :

- du 1er Octobre au 30 Novembre	18 heures
- du 1er Décembre au 31 Janvier	17 heures 30
- du 1er Février au 29 Février	18 heures

- du 1er Mars au 31 Mars	19 heures
- du 1er Avril au 31 Mai	19 heures 30
- du 1er Juin au 31 Juillet	20 heures 30
- du 1er Août au 30 Septembre	19 heures 30

c) Les embarcations ne doivent pas circuler à moins de 20 mètres des rives ni évoluer à moins de 30 mètres des autres embarcations ainsi que des bateaux de navigation commerciale.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU PLAN D'EAU

DE SCEY-SUR-SAONE ENTRE LES P.K. 355,700 et 357,300

d) La navigation et le stationnement, en dehors de l'amarrage sur la berge, des barques de pêche, pédalos et autres engins de plaisance mus par la seule force musculaire de l'homme sont interdits sur toute la surface du plan d'eau y compris les bandes de rives, dans les plages horaires durant lesquelles la pratique du ski nautique et du motonautisme est autorisée. Cette interdiction est limitée à la période allant du 15 JUIIN au 30 SEPTEMBRE.

e) La baignade est interdite dans tout le plan d'eau y compris les bandes de rives au cours des plages horaires durant lesquelles la pratique du ski nautique et du motonautisme est autorisée.

ARTICLE 5 : Ne peuvent évoluer dans ces zones que les bateaux dont les propriétaires sont couverts contre les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers, du fait de la circulation ou du stationnement de leurs bateaux, par une assurance de responsabilité civile d'un montant illimité.

ARTICLE 6 : Pour la pratique du ski nautique, l'équipage du bateau doit comporter au minimum deux personnes dont l'une au moins titulaire du permis nécessaire pour la conduite des bateaux.

L'aide du conducteur, chargé de la remorque et de la surveillance permanente du skieur, doit avoir au moins 15 ans.

Il est rappelé qu'en application de l'article 4 du règlement particulier de police (arrêté ministériel du 20 Décembre 1974), le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour le conducteur et son aide comme pour tout le personnel et les passagers des menues embarcations faisant route.

ARTICLE 7 : Des autorisations spéciales portant dérogation à tout ou partie des dispositions ci-dessus pourront être accordées en cas d'essais d'embarcations et en cas de fêtes, concours ou régates.

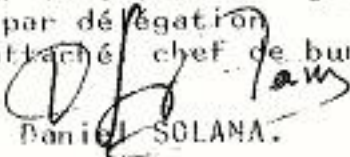
ARTICLE 8 : Les contraventions au présent arrêté sont constatées et réprimées suivant le cas, comme infraction à la police de la conservation ou à la police de la navigation intérieure fixée par les règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral 10/2/R/84 N° 50 du 15 Juin 1984 est abrogé.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAONE, les maires intéressés, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la HAUTE-SAONE à VESOUL, le commissaire principal, directeur départemental des polices urbaines de la HAUTE-SAONE et l'ingénieur en chef du service de la navigation de LYON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VESOUL, le 20 juin 1985

POUR AMPLIATION :
Pour le secrétaire général
et par délégation
L'attaché chef de bureau,


Daniel SOLANA.

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Guy MERRHEIM